

CODE DU TRAVAIL
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R234-11

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

1. Les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
2. Les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Article R234-12

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

Au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

Au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

<http://admi.net/cgi-bin/adminet/article.pl?c=CTRAVAIR&a=R234-22>

Code du travail (décrets CE)

Article R234-22

(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 Journal Officiel du 29 septembre 1974)

(Décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 art. 8 Journal Officiel du 1er novembre date d'entrée en vigueur 1er février 1981)

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 art. 13 Journal Officiel du 22 mai 1997)

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans , apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles

précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, **une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.** L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20, R. 234-21.

<http://www.aideeleves.net/reglementation/loiSegpa.htm>

Les lois

Circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996.

Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré.

1.ELEVES DE COLLEGE SCOLARISES EN SEGPA

2- FORMATION COMMUNE DES ELEVES SCOLARISES DANS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU COLLEGE

2.2. Objectifs des trois cycles.

Au cours de la 2ème année du cycle, les projets techniques mobilisent plusieurs technologies et s'appuient sur des supports qui peuvent être professionnels. Ils se réalisent dans les ateliers de technologie et dans ceux de la SEGPA. L'utilisation de machines de production peut prendre place dans cette phase de la formation et se fait en conformité avec la législation du travail. Elle implique d'une part que les élèves de moins de 18 ans soient autorisés à utiliser les machines (visite médicale d'aptitude favorable et dérogation accordée par l'inspecteur du travail) et d'autre part que les machines soient conformes à la réglementation qui leur est applicable.

<http://artic.ac-besancon.fr/technologie/Information/Equipement/securite.htm#ch22>

- **2.2) Les machines à énergie électrique**

Dans tous les cas, la mise sous tension ou le branchement est de la responsabilité du professeur, les rampes de branchement étant protégées par un disjoncteur différentiel 30 mA.

Deux catégories :

- les machines chauffantes,
- les machines créant des mouvements de rotation ou et de translation.

remonter

2.2.1) Les machines chauffantes : (article R 233-24)

Exemple 1: Les fers à souder

Une prévention de risque quant aux brûlures avec une fiche d'organisation de poste est impérative. Il est sous-entendu que les fers à souder sont pourvus de câbles non fusibles et que des gants de protection adaptés puissent être mis à la disposition des opérateurs.

Exemple 2: Les plieuses à plastique

L'accès au fil chauffant doit être réduit pour éviter le contact avec les doigts de l'opérateur. Celui-ci disposera de gants ignifugés.

Exemple 3 : Les thermoformeuses

Pas d'accès possible aux résistances en fonction de chauffe. La fiche de poste précise qu'au démoulage, la température des pièces peut être supérieure à 65°C.

Exemple 4 : Les pistolets à colle

La fiche de poste précise que la température de la colle est supérieure à 65°C.
[remonter](#)

2.2.2) Les machines électriques avec création de mouvements

Pour les machines de faible puissance, les fiches de poste sont nécessaires, mais il n'est pas utile de prévoir des protections trop draconiennes des parties actives : Exemple les mini-perceuses pour circuits électroniques.

Pour les machines de forte puissance, Il est impératif de se reporter aux articles R 233-15... R 233-30. Ces articles précisent les conditions de conformité des machines utilisées dans les établissements.

D'autre part, il est aussi précisé que les machines qui étaient conformes à la réglementation applicable depuis 1981 et qui n'ont pas été modifiées sont sensées être conformes aux articles cités ci-dessus.

Toutefois les obligations de prévention peuvent conduire à ajouter des protections supplémentaires (en accord avec les conseils des cabinets d'expertise).

[remonter](#)

3- Application de ces articles à la technologie.

ART.233-15 Eléments mobiles de transmission.

Exemple : les carters d'accès doivent être munis de dispositifs de protection maximum, rupture de contact à l'ouverture avec non réenclenchement à la fermeture ou ouverture avec un outillage particulier dans le cas d'ouvertures peu fréquentes.

ART. R 233-17 Protecteurs Dispositifs de protection.

Exemple : Protection des mandrins de perceuse avec des capots Coupe contact de marque Parolai.

ART. R 233-18 Action volontaire de mise en marche.

Exemple : La fermeture d'un carter ou capot, de même que le redéclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence, ne doit pas remettre la machine en fonctionnement.[remonter](#)

ART. R 233-20 Signalisation

Exemple : Visualisation des états de la machine, voyant vert normal, rouge danger, orange anomalie.

ART. R 233-21 Eclatement rupture

Exemple : Les tourets à meuler, dont l'accès doit être réservé au professeur en dehors des salles de cours.

ART. R 233-22 Projection Chute de pièces

Exemple : Protection contre les projections de copeaux.

ART. R 233-23 Eclairage

Exemple : Eclairage de postes de montage électronique 750 lux. [remonter](#)

ART. R 233-24 Risque de brûlure

Exemple : Protection des opérateurs contre des températures supérieures à 65 °C.

ART. R 233-25 Risque électrique

Exemple : Mise en place de prise de terre, protection des éléments électriques par dispositifs différentiels 30 mA. Ces dispositifs doivent être contrôlés tous les ans.

ART. R 233-26 Arrêt Général

Exemple : Mise en place de bouton d'arrêt simple général pour la salle.

ART R 233-27 Arrêt au poste de travail.

Exemple : Mise en place de bouton d'arrêt simple. remonter

ART. R 233- 28 Arrêt d'urgence

Exemple : La mise en place de bouton coup de poing n'est obligatoire que si elle active un moteur frein. Toutefois, un tel dispositif doit attirer l'attention sur un danger particulier.